

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen** 1
- Règlement (CE) n° 2005/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 2006/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 130^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 7
- Règlement (CE) n° 2007/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 130^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 9
- Règlement (CE) n° 2008/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 49^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999 11
- Règlement (CE) n° 2009/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 302^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 12
- ★ **Règlement (CE) n° 2010/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 800/1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 2011/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 modifiant les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾** 15

★ Règlement (CE) n° 2012/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 rectifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires et dérogeant audit règlement	19
Règlement (CE) n° 2013/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table)	22
Règlement (CE) n° 2014/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (pommes)	24
Règlement (CE) n° 2015/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie	26
Règlement (CE) n° 2016/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1877/2003	28
Règlement (CE) n° 2017/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1878/2003	29
Règlement (CE) n° 2018/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1875/2003	30
Règlement (CE) n° 2019/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003	31
Règlement (CE) n° 2020/2003 de la Commission du 14 novembre 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	32

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Banque centrale européenne

2003/797/CE:

★ Décision de la Banque centrale européenne du 7 novembre 2003 relative à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt conclues par la Communauté européenne dans le cadre du mécanisme de soutien financier à moyen terme (BCE/2003/14)	35
---	----

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 1988/2003 de la Commission du 13 novembre 2003 déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2004 dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT (JO L 295 du 13.11.2003)	37
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2004/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 4 novembre 2003
relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 191 du traité indique que les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union et qu'ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.
- (2) Il convient d'établir un certain nombre de règles de base, sous forme de statut, pour les partis politiques au niveau européen, notamment en ce qui concerne leur financement. L'expérience acquise dans l'application du présent règlement devrait montrer dans quelle mesure ce statut devrait, ou non, être complété par d'autres règles.
- (3) La pratique indique qu'un parti politique au niveau européen aura comme membres soit des citoyens rassemblés sous la forme de parti politique soit des partis politiques qui forment une alliance entre eux. Il convient donc de préciser les notions de «parti politique» et d'«alliance de partis politiques» qui seront utilisées aux fins du présent règlement.
- (4) Afin de pouvoir identifier un «parti politique au niveau européen», il est important de fixer certaines conditions. Il est notamment nécessaire que les partis politiques au niveau européen respectent les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, qui sont repris par les traités et qui ont été reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (5) Il convient de prévoir la procédure à suivre par les partis politiques au niveau européen qui souhaiteraient recevoir un financement en application du présent règlement.
- (6) Il convient également de prévoir une vérification régulière des conditions qui servent à identifier un parti politique au niveau européen.
- (7) Les partis politiques au niveau européen ayant reçu un financement en application du présent règlement devraient se soumettre aux obligations qui visent à assurer la transparence des sources de financement.
- (8) Conformément à la déclaration n° 11 relative à l'article 191 du traité instituant la Communauté européenne, annexée à l'acte final du traité de Nice, le financement attribué en vertu du présent règlement ne devrait pas être utilisé pour le financement direct ou indirect des partis politiques au niveau national. Selon la même déclaration, les dispositions sur le financement des partis politiques au niveau européen devraient s'appliquer, sur une même base, à toutes les forces politiques représentées au Parlement européen.
- (9) Il convient de préciser la nature des dépenses auxquelles peut s'appliquer un financement sur la base du présent règlement.
- (10) Les crédits destinés au financement prévu par le présent règlement devraient être déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
- (11) Il est nécessaire de garantir une transparence maximale et un contrôle financier des partis politiques au niveau européen qui bénéficient d'un financement par le budget général de l'Union européenne.
- (12) Il convient de prévoir une clé de répartition des crédits disponibles chaque année, en tenant compte, d'une part, du nombre de bénéficiaires et, d'autre part, du nombre d'élus au sein du Parlement européen.
- (13) Le principe de l'égalité de traitement devrait inspirer l'assistance technique à fournir par le Parlement européen aux partis politiques au niveau européen.
- (14) L'application du présent règlement ainsi que les activités financées devraient être examinées dans un rapport du Parlement européen, qui devrait être publié.

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 19 juin 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 29 septembre 2003.

- (15) Le contrôle juridictionnel pour lequel la Cour de justice est compétente concourt à l'application correcte du présent règlement.
- (16) Afin de faciliter la transition vers les nouvelles règles, il convient que l'application de certaines dispositions du présent règlement soit différée jusqu'à la constitution du Parlement européen à la suite des élections prévues pour juin 2004,

- d) avoir participé aux élections au Parlement européen ou en avoir exprimé l'intention.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les règles relatives au statut et au financement des partis politiques au niveau européen.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «parti politique»: une association de citoyens:
 - qui poursuit des objectifs politiques, et
 - qui est reconnue par, ou établie en conformité avec, l'ordre juridique d'au moins un État membre;
- 2) «alliance de partis politiques»: une coopération structurée entre deux partis politiques au moins;
- 3) «parti politique au niveau européen»: un parti politique ou une alliance de partis politiques qui remplit les conditions visées à l'article 3.

Article 3

Conditions

Un parti politique au niveau européen remplit les conditions suivantes:

- a) avoir la personnalité juridique dans l'État membre où il a son siège;
- b) être représenté, dans au moins un quart des États membres, par des membres du Parlement européen ou dans les parlements nationaux ou régionaux ou dans les assemblées régionales, ou
avoir réuni, dans au moins un quart des États membres, au moins trois pour cent des votes exprimés dans chacun de ces États membres lors des dernières élections au Parlement européen;
- c) respecter, notamment dans son programme et par son action, les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit;

Article 4

Demande de financement

1. Pour bénéficier d'un financement par le budget général de l'Union européenne, un parti politique au niveau européen introduit, chaque année, une demande auprès du Parlement européen.

Le Parlement européen prend une décision dans un délai de trois mois et autorise et gère les crédits correspondants.

2. La première demande est accompagnée des documents suivants:

- a) les documents attestant que le demandeur remplit les conditions visées à l'article 3;
- b) un programme politique qui expose les objectifs du parti politique au niveau européen;
- c) un statut définissant en particulier les organismes responsables de la gestion politique et financière ainsi que les organismes ou les personnes physiques détenant, dans chacun des États membres concernés, le pouvoir de représentation légale, notamment aux fins d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

3. Toute modification concernant les documents visés au paragraphe 2, notamment d'un programme politique ou d'un statut qui ont déjà été présentés, est notifiée au Parlement européen dans un délai de deux mois. À défaut de notification, le financement est suspendu.

Article 5

Vérification

1. Le Parlement européen vérifie régulièrement si les partis politiques au niveau européen continuent de respecter les conditions visées à l'article 3, points a) et b).

2. En ce qui concerne la condition visée à l'article 3, point c), à la demande d'un quart de ses membres, représentant au moins trois groupes politiques au sein du Parlement européen, le Parlement européen vérifie, à la majorité de ses membres, que ladite condition continue d'être respectée par un parti politique au niveau européen.

Avant de procéder à cette vérification, le Parlement européen entend les représentants du parti politique au niveau européen concerné et demande à un comité composé de personnalités indépendantes de rendre un avis sur la question dans un délai raisonnable.

Ce comité se compose de trois membres. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission désignent chacun un membre. Le secrétariat et le financement du comité sont assurés par le Parlement européen.

3. Si le Parlement européen constate que l'une des conditions visées à l'article 3, points a), b) et c), n'est plus remplie, le parti politique au niveau européen en cause, ayant perdu de ce fait cette qualité, est exclu du financement au titre du présent règlement.

Article 6

Obligations liées au financement

Un parti politique au niveau européen:

- a) publie chaque année ses recettes et dépenses et une déclaration relative à son actif et à son passif;
- b) déclare ses sources de financement en fournissant une liste précisant les donateurs et les dons reçus de chaque donateur, exception faite des dons n'excédant pas 500 euros;
- c) n'accepte pas:
 - les dons anonymes,
 - les dons provenant des budgets de groupes politiques au sein du Parlement européen,
 - les dons de toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent,
 - les dons excédant 12 000 euros par an et par donateur provenant de toute personne physique ou morale autre que les entreprises visées au troisième tiret et sans préjudice du deuxième alinéa.

Les cotisations des partis politiques membres d'un parti politique au niveau européen sont admissibles. Elles ne peuvent pas excéder 40 % du budget annuel de celui-ci.

Article 7

Interdiction de financement

Le financement des partis politiques au niveau européen par le budget général de l'Union européenne ainsi que par toute autre source ne peut être utilisé pour le financement direct ou indirect d'autres partis politiques et notamment des partis politiques nationaux, ceux-ci demeurant soumis à l'application de leurs réglementations nationales.

Article 8

Nature des dépenses

Les crédits provenant du budget général de l'Union européenne conformément au présent règlement peuvent uniquement être affectés à des dépenses directement liées aux objectifs définis dans le programme politique visé à l'article 4, paragraphe 2, point b).

Ces dépenses couvrent les frais administratifs, les frais liés au soutien technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications.

Article 9

Exécution et contrôle

1. Les crédits destinés au financement des partis politiques au niveau européen sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et exécutés conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾.

2. L'évaluation des biens meubles et immeubles et leur amortissement s'effectuent conformément au règlement (CE) n° 2909/2000 de la Commission du 29 décembre 2000 relatif à la gestion comptable des immobilisations non financières des Communautés européennes ⁽²⁾.

3. Le contrôle des financements octroyés au titre du présent règlement est exercé conformément au règlement financier et à ses modalités d'exécution.

Le contrôle s'exerce, en outre, sur la base d'une certification annuelle par un audit externe et indépendant. Cette certification est transmise au Parlement européen, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

4. Suite à l'application du présent règlement, les fonds qui seraient indûment reçus par les partis politiques au niveau européen à partir du budget général de l'Union européenne sont restitués à ce budget.

5. Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes est communiqué à celle-ci à sa demande par les partis politiques au niveau européen bénéficiaires des financements octroyés au titre du présent règlement.

En cas de dépenses engagées en commun par des partis politiques au niveau européen avec des partis politiques nationaux et d'autres organisations, les pièces justificatives des dépenses des partis politiques au niveau européen sont rendues accessibles à la Cour des comptes.

6. Le financement des partis politiques au niveau européen en tant qu'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen n'est pas soumis aux dispositions de l'article 113 du règlement financier relatives au caractère dégressif de ce financement.

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 75.

*Article 10***Répartition**

1. Les crédits disponibles sont répartis chaque année comme suit entre les partis politiques au niveau européen dont la demande de financement visée à l'article 4 a fait l'objet d'une décision positive:

- a) 15 % sont répartis en parts égales;
- b) 85 % sont répartis entre ceux qui ont des élus au Parlement européen, proportionnellement au nombre d'élus.

Pour l'application de ces dispositions, un membre du Parlement européen ne peut être membre que d'un seul parti politique au niveau européen.

2. Le financement par le budget général de l'Union européenne n'excède pas 75 % du budget d'un parti politique au niveau européen. La charge de la preuve incombe au parti politique au niveau européen concerné.

*Article 11***Assistance technique**

Toute assistance technique du Parlement européen aux partis politiques au niveau européen se fonde sur le principe de l'égalité de traitement. Elle est fournie à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles accordées aux autres orga-

nisations et associations extérieures auxquelles des facilités semblables peuvent être accordées et s'effectue contre facturation et paiement.

Le Parlement européen publie dans un rapport annuel les détails de l'assistance technique fournie à chaque parti politique au niveau européen.

*Article 12***Rapport**

Le Parlement européen publie au plus tard le 15 février 2006 un rapport sur l'application du présent règlement ainsi que sur les activités financées. Le rapport indique, le cas échéant, les éventuelles modifications à apporter au système de financement.

*Article 13***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 4 à 10 s'appliquent à partir du jour de l'ouverture de la première session tenue après les élections au Parlement européen de juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. TREMONTI

RÈGLEMENT (CE) N° 2005/2003 DE LA COMMISSION**du 14 novembre 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,6
	096	49,6
	204	52,5
	999	62,6
0707 00 05	052	147,8
	999	147,8
0709 90 70	052	120,2
	204	77,9
	999	99,1
0805 20 10	204	55,0
	999	55,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	75,9
	388	66,8
	464	146,8
	528	66,8
	999	89,1
0805 50 10	052	86,0
	524	60,1
	528	81,9
	600	87,7
	999	78,9
0806 10 10	052	119,4
	400	231,0
	508	326,8
	999	225,7
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052
060		36,6
064		48,5
096		84,1
388		117,0
400		94,8
404		94,6
720		51,5
800		162,7
999		83,4
0808 20 50		052
	060	52,6
	064	60,3
	720	42,9
	999	62,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2006/2003 DE LA COMMISSION**du 14 novembre 2003****fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 130^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 130^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente de beurre d'intervention ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 novembre 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 130^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	217,5	—	—
		Concentré	214	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	126	—	—
		Concentré	126	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2007/2003 DE LA COMMISSION**du 14 novembre 2003****fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 130^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 130^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 novembre 2003 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 130^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules		A		B	
		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Voies de mise en œuvre					
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %	79	75	—	71
	Beurre < 82 %	77	72	—	72
	Beurre concentré	98	91	97	89
	Crème	—	—	34	31
Garantie de transformation	Beurre	87	—	—	—
	Beurre concentré	108	—	107	—
	Crème	—	—	37	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2008/2003 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2003

fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 49^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2002 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent.
- (2) Aux termes de l'article 30 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal de vente.

(3) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de transformation.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 49^e adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CE) n° 2799/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 novembre 2003, le prix minimal de vente et la garantie de transformation sont fixés comme suit:

- | | |
|-------------------------------|--------------------|
| — prix minimal de vente: | 198,05 EUR/100 kg, |
| — garantie de transformation: | 52,00 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 341 du 17.12.2002, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 2009/2003 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2003

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 302^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 302^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 97 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination: | 107 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 2010/2003 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 800/1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règles en vigueur dans le cadre du préfinancement avec transformation prévoient un régime d'équivalence pour les produits de base et les produits intermédiaires stockés en vrac, destinés à l'exportation après transformation. L'équivalence peut être obtenue pour les produits placés dans des lieux différents; elle peut l'être également pour les produits placés dans un seul et même site. L'équivalence est exclue pour certains produits, tels que les produits d'intervention destinés à l'exportation. D'une manière générale, elle ne peut être octroyée dans le cadre du préfinancement relatif à l'entreposage, sans préjudice des dispositions spécifiques à tel ou tel secteur, prévoyant que certains produits peuvent être stockés en vrac dans le même silo ou le même lieu de stockage avec d'autres produits ayant un autre statut douanier. La Cour des comptes, dans son rapport spécial n° 1/2003, a fait remarquer que le régime d'équivalence était inutilement complexe et difficile à contrôler. Elle a de plus constaté que les règles en la matière ont été appliquées de façon très différente d'un État membre à l'autre et même d'une région à l'autre d'un même État membre. Il est donc souhaitable de supprimer la possibilité d'octroi de l'équivalence dans le préfinancement avec transformation.
- (2) Le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil du 4 mars 1980 relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, a introduit l'utilisation de taux de rendement réels pour les produits transformés dans le cadre du régime du préfinancement. Pour tenir compte de la variabilité des rendements, il importe de mettre en œuvre une certaine flexibilité lorsque le rendement déclaré se révèle supérieur au rendement réel.
- (3) En vue d'assurer une gestion plus efficace des demandes de paiement de restitutions à l'exportation, il convient que les États membres puissent décider que seules des demandes électroniques peuvent être introduites.

- (4) En vue de simplifier la procédure administrative applicable au paiement des restitutions portant sur de petites quantités, il y a lieu de lever l'obligation de fournir une preuve d'importation dans le cadre d'une demande de documents équivalents pour ce qui est des restitutions inférieures ou égales à 2 400 euros.
- (5) En vue de simplifier la gestion des dossiers comportant des sanctions financières d'un montant peu élevé, il importe d'augmenter le montant minimal à partir duquel les États membres peuvent renoncer au recouvrement.
- (6) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003, en conséquence.
- (7) Les comités de gestion concernés n'ont pas tous rendu leur avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 800/1999 est modifié comme suit:

- 1) l'article 28 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 3, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés;
 - b) les paragraphes 4 et 5 sont supprimés;
- 2) à l'article 35, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Toutefois, lorsque l'écart entre le montant dû et le montant payé à l'avance découle d'une différence entre le taux de rendement déclaré dans la déclaration de paiement et le taux de rendement obtenu après transformation, l'augmentation de 15 % visée au deuxième alinéa n'est pas appliquée si la différence entre les taux de rendement est inférieure à 2 %.
- L'article 51 ne s'applique pas lorsqu'il y a une différence entre le taux de rendement déclaré et le taux de rendement obtenu après transformation.»
- 3) l'article 49 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:
- «Les États membres peuvent toutefois décider que les demandes de restitutions doivent être effectuées exclusivement selon l'une des méthodes visées au deuxième alinéa.»;
- b) au paragraphe 3, deuxième alinéa, point a), le terme «1 200 euros» est remplacé par le terme «2 400 euros»;

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 67 du 12.3.2003, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

- 4) à l'article 51, paragraphe 9, le terme «60 euros» est remplacé par le terme «100 euros»;
- 5) à l'article 52, paragraphe 3, le terme «60 euros» est remplacé par le terme «100 euros».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 1, s'applique aux produits faisant l'objet d'une déclaration de paiement acceptée à compter du 1^{er} janvier 2004.

L'article 1^{er}, point 2, s'applique aux produits faisant l'objet d'une déclaration de paiement acceptée à compter du 1^{er} octobre 2003.

L'article 1^{er}, points 3, 4 et 5, s'applique aux produits faisant l'objet d'une déclaration d'exportation acceptée à compter du 1^{er} décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2011/2003 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2003

modifiant les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1873/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

(4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

(5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

(6) Alpha-cyperméthrine et Métamizolum doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.

(7) Il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer Phoxime à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90.

(8) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du soixantième jour suivant celui de sa publication.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 9.

⁽³⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.3. Pyrétrine et pyréthroïdes

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dennées cibles
«Alpha-cyperméthrine	Cyperméthrine (somme des isomères)	Bovins, ovins	20 µg/kg 200 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait (*)

(*) Les autres dispositions de la directive 98/82/CE de la Commission doivent être observées (JO L 290 29.10.1998, p. 25)

4. Anti-inflammatoires

4.1. Anti-inflammatoires non stéroïdiens

4.1.5. Dérivés de pyrazolone

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dennées cibles
«Métamizolum	4-Méthylaminoantipyrine	Bovins	100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 50 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait Muscle Peau + graisse Foie Reins Muscle Graisse Foie Reins*
		Porcins		
		Équidés		

B. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.4. Organophosphates

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dennées cibles
«Phoxime (1)»	Phoxime	Poulets	50 µg/kg 550 µg/kg 25 µg/kg 50 µg/kg 60 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins Oeufs

(1) Les LMR provisoires expirent le 1.7.2005»

RÈGLEMENT (CE) N° 2012/2003 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2003

rectifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires et dérogeant audit règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de mettre en œuvre les concessions prévues par la décision 2003/263/CE du Conseil du 27 mars 2003 relative à la signature et à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Pologne d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽³⁾, et suite à une augmentation des quantités de contingents à l'importation dans la Communauté, le règlement (CE) n° 787/2003 de la Commission ⁽⁴⁾ a remplacé notamment le point 1 de la partie I.B de l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1157/2003 ⁽⁶⁾, avec effet à compter du 1^{er} mai 2003. À cette occasion, un renvoi à une note en bas de page, précisant que l'importation dans le cadre du contingent est réservée aux produits n'ayant bénéficié d'aucun type de subvention à l'exportation en Pologne, a été inséré de façon erronée, se référant également à des produits non soumis à cette condition. Il convient dès lors de supprimer ladite condition pour les produits concernés avec effet à compter du 1^{er} mai 2003.

(2) Suite à sa dernière modification, le règlement (CE) n° 2535/2001 incorpore maintenant les dispositions d'application découlant de la décision 2003/465/CE du Conseil ⁽⁷⁾ relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté et la Norvège concernant certains produits agricoles.

(3) Ledit accord porte entre autres sur le remplacement, à partir du 1^{er} juillet 2003, de la méthode de gestion de contingents, basée auparavant sur l'émission des certifi-

cats IMA 1 prévue au titre 2, chapitre III, du règlement (CE) n° 2535/2001, par une gestion sur base du seul certificat d'importation, prévue au chapitre I dudit titre 2.

(4) Cette gestion est caractérisée par une procédure d'agrément qui nécessite l'introduction des demandes d'agrément de la part des opérateurs avant le 1^{er} avril de chaque année.

(5) Le règlement (CE) n° 1157/2003 a exonéré les opérateurs de la procédure d'agrément pour l'ouverture de la première tranche au 1^{er} juillet 2003 des contingents à l'importation de la Norvège, visés à l'annexe I, partie H, du règlement (CE) n° 2535/2001, étant donné que le délai pour l'introduction des demandes d'agrément, fixé au 1^{er} avril, ne pouvait plus être respecté. Il convient de prévoir, pour l'ouverture de la deuxième tranche de ces contingents, prévue en janvier 2004, des modalités transitoires d'agrément pour les opérateurs concernés.

(6) Il convient de rectifier le règlement (CE) n° 2535/2001 et de déroger audit règlement en conséquence.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I, partie I.B, du règlement (CE) n° 2535/2001, le point 1 est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001, pour les contingents tarifaires visés à l'annexe I, partie H, dudit règlement, et ouverts au 1^{er} janvier 2004, l'agrément est accordé à tout opérateur qui introduit, avant le 1^{er} décembre 2003, une demande d'agrément selon les modalités prévues audit article.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 121.

⁽³⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.

⁽⁴⁾ JO L 115 du 9.5.2003, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽⁶⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 19.

⁽⁷⁾ JO L 156 du 25.6.2003, p. 48.

2. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 2535/2001:

a) l'autorité compétente informe les demandeurs d'agrément pour les contingents visés à l'annexe I, partie H, dudit règlement, du résultat de la procédure d'agrément avant le 15 décembre 2003;

b) l'agrément n'est valable que pour six mois.

3. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001:

a) les États membres communiquent à la Commission, avant le 20 décembre 2003, conformément aux dispositions du paragraphe 3 dudit article, la liste des opérateurs agréés pour participer à l'attribution des contingents visés à l'annexe I, partie H, dudit règlement, ouverts au 1^{er} janvier 2004;

b) seuls les opérateurs figurant sur la liste visée sous le point a) sont autorisés à introduire des demandes de certificats au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2004 pour les contingents visés à l'annexe I, partie H, dudit règlement, ouverts au 1^{er} janvier 2004.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de sa date d'entrée en vigueur, à l'exception de l'article 1^{er}, qui est applicable à partir du 1^{er} mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

« 1. Produits originaires de la Pologne

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable pourcentage du droit NPF	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 (2)	Quantités ouvertes au 1.1.2003 (1)	Quantités ouvertes au 1.5.2003	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2003 au 30.6.2004	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2004
09.4813	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	Lait en poudre	Exemption	12 575	6 000	6 000	575	14 300	1 430
09.4814	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	Beurre et pâtes à tartiner lactières (2)	Exemption	7 545	3 600	3 600	345	8 580	860
09.4815	0406	Fromages (2)	Exemption	11 318	5 400	5 400	518	12 870	1 290»

RÈGLEMENT (CE) N° 2013/2003 DE LA COMMISSION**du 14 novembre 2003****relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1913/2003 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication en fixant les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives pour lesquels des certificats d'exportation du système A3 peuvent être délivrés.
- (2) En fonction des offres présentées, il y a lieu de fixer les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance des quantités se rapportant aux offres faites au niveau de ces taux maximaux.

- (3) Pour les oranges et les citrons, le taux maximal nécessaire à l'octroi de certificats à concurrence de la quantité indicative, dans la limite des quantités soumissionnées, n'est pas supérieur à une fois et demie le taux de restitution indicatif.
- (4) Pour les tomates et les raisins de table, les taux demandés sont considérablement supérieurs aux taux de restitution indicatif et, en conséquence, il convient de rejeter toutes les offres en fixant un taux maximal nul,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les oranges, les citrons et les raisins de table, les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance relatifs à l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1913/2003, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽²⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽³⁾ JO L 283 du 31.10.2003, p. 25.

ANNEXE

Délivrance des certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table)

Produit	Taux de restitution maximal (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées au niveau du taux de restitution maximal
Tomates	0	—
Oranges	25	16 %
Citrons	27	65 %
Raisins de table	0	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2014/2003 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2003

relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (pommes)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾ et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1913/2003 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication en fixant les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives pour lesquels des certificats d'exportation du système A3 peuvent être délivrés.
- (2) En fonction des offres présentées, il y a lieu de fixer les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance des quantités se rapportant aux offres faites au niveau de ces taux maximaux.
- (3) Pour les pommes, le taux maximal nécessaire à l'octroi de certificats à concurrence de la quantité indicative, dans la limite des quantités soumissionnées, est supérieur à une fois et demie le taux de restitution indicatif. Le taux doit donc

être fixé conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁵⁾.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les pommes, les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance relatifs à l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1913/2003, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2002, p. 64.

⁽³⁾ JO L 283 du 31.10.2003, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

ANNEXE

Délivrance des certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (pommes)

Produit	Taux de restitution maximal (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées au niveau du taux de restitution maximal
Pommes	30	57 %

RÈGLEMENT (CE) N° 2015/2003 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2003

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 1706/98⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable à des produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.
- (2) Les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 novembre 2003, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, de Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.
- (3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} décembre 2003, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.
- (4) Il semble utile de rappeler que ce règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors

de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 novembre 2003 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Royaume-Uni:

- 730 tonnes originaires de Botswana,
- 378 tonnes originaires de Namibie,
- 25 tonnes originaires du Swaziland.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de décembre 2003 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

Botswana:	10 455,5 tonnes,
Kenya:	142 tonnes,
Madagascar:	7 579 tonnes,
Swaziland:	2 723 tonnes,
Zimbabwe:	9 100 tonnes,
Namibie:	2 942 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.

⁽²⁾ JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 2016/2003 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1877/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1877/2003 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 10 au 13 novembre 2003 à 290,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1877/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 2017/2003 DE LA COMMISSION**du 14 novembre 2003****fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1878/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1878/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 10 au 13 novembre 2003 à 301,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1878/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 2018/2003 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1875/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1875/2003 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 10 au 13 novembre 2003 à 158,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1875/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 2019/2003 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1876/2003 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 10 au 13 novembre 2003 à 158,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 2020/2003 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	8,03
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	34,52
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	34,52
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	8,03

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 31.10 au 14.11.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	136,70 (****)	81,00	175,12	165,12 (***)	145,12 (***)	117,69 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	18,11	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	18,72	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Fob Duluth.

(****) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 24,83 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 32,74 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 7 novembre 2003

relative à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt conclues par la Communauté européenne dans le cadre du mécanisme de soutien financier à moyen terme

(BCE/2003/14)

(2003/797/CE)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 119 et son article 123, paragraphe 2,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 21.2 et 44 et leur article 47.1, premier tiret,

vu le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 123, paragraphe 2, du traité et à l'article 44, premier alinéa, des statuts, et en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision BCE/1998/NP2 du 23 juin 1998 relative à l'exécution par la Banque centrale européenne de certaines tâches préalablement assurées par l'Institut monétaire européen, la Banque centrale européenne (BCE) a assuré les tâches de l'Institut monétaire européen (IME) visées à l'article 117, paragraphe 2, cinquième tiret, du traité, à l'article 4.1, cinquième tiret, et à l'article 6.1, troisième tiret, des statuts de l'IME, au plus tard jusqu'au jour précédant immédiatement le premier jour de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (ci-après dénommée la «troisième phase»).

(2) En application de la décision BCE/1998/NP15 du 1^{er} décembre 1998 concernant l'accomplissement par la BCE de certaines fonctions relatives au soutien financier

à moyen terme des balances des paiements des États membres⁽²⁾, la décision n° 8/95 de l'IME du 2 mai 1995 relative à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt conclues par la Communauté européenne dans le cadre du mécanisme de soutien financier à moyen terme est restée valable, et a continué à s'appliquer, à compter du premier jour de la troisième phase.

(3) Les fonctions mentionnées au considérant 2 ont été exécutées sur la base de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil du 24 juin 1988 portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres⁽³⁾.

(4) Le règlement (CE) n° 332/2002, qui est entré en vigueur le 24 février 2002, a abrogé le règlement (CE) n° 1969/88.

(5) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 332/2002, la BCE doit prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion des prêts accordés en vertu du mécanisme de soutien financier à moyen terme mis en place par ce règlement.

(6) La présente décision mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 332/2002 abrogera la décision BCE/1998/NP15. Étant donné que les autres tâches et décisions de l'IME visées par la décision BCE/1998/NP2 ne sont plus davantage valables ni applicables au cours de la troisième phase, la décision BCE/1998/NP2 peut également être abrogée par souci de clarté,

⁽¹⁾ JO L 53 du 23.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ Publiée en annexe V de la décision BCE/2000/12 du 10 novembre 2000 concernant la publication de certains actes et instruments juridiques de la Banque centrale européenne (JO L 55 du 24.2.2001, p. 76).

⁽³⁾ JO L 178 du 8.7.1988, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La BCE exécute les tâches énoncées à l'article 9 du règlement (CE) n° 332/2002, selon les modalités décrites aux articles 2 à 8 ci-après.

Article 2

Les paiements liés aux opérations d'emprunt et de prêt de la Communauté européenne sont opérés par le biais de comptes que la BCE ouvre au nom de la BCE.

Article 3

1. Les fonds recueillis par la BCE pour compte de la Communauté européenne, au titre des emprunts contractés par celle-ci, sont transférés, à la même date de valeur, sur le compte désigné par la banque centrale nationale de l'État membre qui bénéficie du prêt correspondant.

2. Les fonds recueillis par la BCE pour compte de la Communauté européenne de la part de l'État membre bénéficiaire du prêt, à titre d'intérêt ou de remboursement du principal, sont transférés, à la même date de valeur, sur les comptes désignés par les créanciers de l'emprunt contracté par la Communauté européenne.

Article 4

Pour chaque opération d'emprunt et de prêt, la BCE ouvre sur ses livres les comptes suivants en euros:

- a) un compte *nostro* intitulé «Avoirs en euros auprès de ...» correspondant aux fonds recueillis pour compte de la Communauté européenne;
- b) un compte de passif en contrepartie du compte visé au point a);
- c) un compte d'ordre, intitulé «Dettes de la Communauté européenne au titre des opérations d'emprunt de la Communauté européenne», décomposé éventuellement en sous-comptes correspondant aux différents créanciers de l'emprunt;
- d) un compte d'ordre, intitulé «Créances de la Communauté européenne au titre des opérations de prêt de la Communauté européenne».

Article 5

La BCE comptabilise les opérations financières décrites à l'article 3 à leur date de valeur, par le débit ou par le crédit des comptes mentionnés à l'article 4.

Article 6

1. La BCE surveille les échéances fixées dans les contrats d'emprunt et de prêt pour le paiement des intérêts et le remboursement du principal.

2. Au moins quinze jours calendaires avant chaque échéance, la BCE en avise la banque centrale nationale de l'État membre débiteur de la Communauté européenne.

Article 7

La BCE informe immédiatement la Commission européenne par écrit de toute opération qu'elle a exécutée pour compte de la Communauté européenne. La BCE adresse ces communications à la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission européenne.

Article 8

À la fin de chaque année civile, la BCE prépare un rapport afin d'informer la Commission européenne des opérations financières qu'elle a exécutées au cours de l'année relativement aux opérations d'emprunt et de prêt. Ce rapport est accompagné d'un état des créances et des dettes de la Communauté européenne, nées des opérations d'emprunt et de prêt.

Article 9

Les décisions BCE/1998/NP2 et BCE/1998/NP15 sont abrogées.

Article 10

Le directoire de la BCE prend toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente décision.

Article 11

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 novembre 2003.

Pour le conseil général de la BCE

Jean-Claude TRICHET

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1988/2003 de la Commission du 13 novembre 2003 déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2004 dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 295 du 13 novembre 2003)

Page 54, dans l'article 1^{er}, au paragraphe 1, deuxième tiret:

au lieu de: «— par des demandeurs autres que ceux visés au premier tiret, qui indiquent avoir exporté vers les États-Unis d'Amérique les produits considérés pendant au moins une des trois années précédentes, est acceptée moyennant l'application des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 6 de l'annexe,»

lire: «— par des demandeurs autres que ceux visés au premier tiret, qui indiquent avoir exporté vers les États-Unis d'Amérique les produits considérés pendant chacune des trois années précédentes, est acceptée moyennant l'application des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 6 de l'annexe,».
